

RG.  
ARRÊT N° 60  
LISSIER N° 53/70  
S.C.E.T.

22 Juin 1971.

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY  
=====

c/  
DUPIC  
SEIMAD

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Amosy, le mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres SICARD, DUMONT, RIBARD et RADILOFE, et les conclusions de Monsieur le Procureur Général RAFAMANTANANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de la Société Centrale pour l'Equipement du Territoire (S.C.E.T) contre un arrêt contradictoire de la Chambre Civile de la Cour d'Appel, du 15 mai 1970 qui l'a condamnée à garantir la Société d'Equipement Immobilier de Madagascar (SEIMAD) de toutes les condamnations en dommages-intérêts prononcées ou à intervenir au profit du sieur DUPIC, à l'occasion de l'accident survenu à sa fille mineure;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de la loi, dénaturation des conclusions, en ce que la Cour d'Appel a retenu la responsabilité de la demanderesse, alors qu'elle a négligé le fait, relevé dans ses conclusions d'appel et reconnu par le sieur DUPIC lui-même, que les fils de fer posés en 1964 avaient été enlevés par la S.C.E.T. avant son départ en congé, et qu'elle s'est abstenue de rechercher qui avait rétabli en 1967 les barbelés, à l'origine de l'accident;

Attendu que ce premier moyen apparait irrecevable, d'une part comme ne visant aucun des textes prétendument violés, et d'autre part comme mélangé de fait et de droit;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 222 et 223 de la Théorie Générale des Obligations, défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué n'a pas répondu au chef de conclusions relatif au défaut de surveillance des parents, alors qu'en s'abstenant de statuer sur ce point la Cour d'Appel n'a pas mis la Cour Suprême en mesure d'exercer son contrôle sur l'appréciation qu'elle aurait dû faire de cette obligation légale;

*[Handwritten marks and signatures at the bottom of the page]*

Attendu que c'est à tort, d'une part, que sont invoqués en l'espèce les articles 222 et 223 de la Théorie Générale des Obligations, qui visent les dommages-causés par les enfants mineurs, mais non ceux survenus à ces derniers;

C  
CHAMB

Attendu, d'autre part, qu'en constatant "que l'accident s'est produit sur les espaces verts entourant l'immeuble occupé par la famille DUPIC; qu'étant donnée la disposition des lieux, notamment l'exiguïté de l'espace existant entre les arbres où se trouvait tendu le fil de fer barbelé et le corps de l'immeuble, et le fait qu'il s'agissait d'un jardin, le défaut de surveillance primitivement prétendu par la S.C.E.T. ne saurait être incrimé en quoi que ce soit au père de la victime", l'arrêt attaqué a suffisamment répondu au moyen tiré de ce défaut de surveillance;

Qu'il s'ensuit que le deuxième moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS,

=====

Rejette le pourvoi;

Condamne la demanderesse à l'amende et aux dépens;

Appelé à l'audience du mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze et mis en délibéré au vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu publiquement à l'audience du mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Où étaient présents: M. le Premier Président, RAZAFINDRALANJO, Président; M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJAONARIVELO, M. RABENDRANAHINORO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKANIADANA, Greffier en Chef;

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Rapporteur et le Greffier en Chef.

*E. J. R.* Dts 17/8  
 VT - 200  
 DE - 4000  
 AE - 4000 } 8200/

Vise pour l'Enregistrement au Bureau des A. C. 1977  
 Regu le huit mille deux cents francs  
 Le Receveur

*[Signature]*

*[Signature]*

Cop  
1°  
2°

Tananarive

28 août

71

COUR SUPREME  
CHAMBRE DE CASSATION

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT  
TANANARIVE

N° 1260 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts civils:  
1°-n°60 du 22 Juin 1971: S.C.E.T.  
c/ DUPIC & SEIMAD..... 1  
2°-n°57 du 22 Juin 1971: RAINITSI-  
MANDRESY c/ RAZANAMANITRA..... 1  
2

Pour réclamation des droits  
de timbre et d'enregistrement  
passé le délai de 2 mois  
(Art. 200 du C.G.E.)

Le greffier en chef.